



## Adoption conjointe<sup>1</sup>

### Procédure internationale d'accueil d'un enfant connu

L'enfant est connu et son Etat d'origine a ratifié la Convention de La Haye sur l'adoption (CLaH).

Les futurs parents adoptifs veulent accueillir dans leur foyer un enfant connu d'eux en vue de son adoption. L'enfant vient d'un Etat contractant de la CLaH.



Les futurs parents adoptifs suivent la séance d'information organisée plusieurs fois par année par l'autorité centrale cantonale (ACC) en matière d'adoption.



Les futurs parents adoptifs s'informent de manière détaillée sur les adoptions internationales en consultant la littérature spécialisée, en suivant des cours ou en prenant contact avec le service intermédiaire.



Les futurs parents adoptifs remplissent la demande d'autorisation d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption et la remettent à l'Office des mineurs (ACC) avec les annexes requises.

Contact: 031 633 76 32, [kja-bern@be.ch](mailto:kja-bern@be.ch)



L'ACC examine la demande d'autorisation et requiert, le cas échéant, des informations supplémentaires.



L'ACC se renseigne auprès de l'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant, en passant par l'Autorité centrale fédérale, sur la manière dont se déroule la procédure lorsque l'enfant est connu. Elle informe ensuite les futurs parents adoptifs.



L'ACC entre en matière sur la demande et confie l'examen de l'aptitude à une personne qualifiée (expert ou experte) dans l'un des centres régionaux de Bienne, Berne ou Thoun afin que soit établi un rapport social sur les futurs parents adoptifs.



L'ACC refuse d'entrer en matière sur la demande d'octroi d'un agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500 francs). Les personnes requérantes peuvent retirer la demande sans frais.



Voie de droit  
Recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice

<sup>1</sup> Avec octroi d'un agrément.

L'ACC fait savoir aux futurs parents adoptifs qu'elle a procédé à l'examen préalable de la demande et délivré un mandat d'enquête.

La personne qualifiée réalise une enquête sociale et établit le rapport social (coûts: forfait de 2400 francs jusqu'à 22 heures de travail, au-delà, supplément de 120 francs par heure, frais de déplacement en sus, à la charge des futurs parents adoptifs).

La personne qualifiée remet le rapport social à l'ACC avec une évaluation et une recommandation.

L'ACC délivre l'agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue d'une adoption, sous réserve que l'enfant soit déclaré adoptable par les autorités de son Etat d'origine. Elle remet le rapport social aux futurs parents adoptifs (émoluments de 500 francs). Elle informe l'Office fédéral de la justice (Autorité centrale fédérale en matière d'adoption) à qui elle fait parvenir également le rapport social, ainsi que, le cas échéant, les autorités de migration et la personne chargée de l'enquête.

L'ACC refuse d'octroyer l'agrément en question et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500 francs).

Voie de droit  
Recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice

Les futurs parents adoptifs constituent le dossier les concernant pour l'Etat d'origine de l'enfant. Celui-ci comprend l'agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption, le rapport social et d'autres documents susceptibles de varier d'un pays à l'autre, tous étant, si nécessaire, authentifiés et munis d'une apostille. Le dossier parental doit être traduit dans la langue officielle de l'Etat d'origine de l'enfant. Cette traduction, suivant le pays, sera également certifiée conforme et munie d'une apostille.

Le dossier sur les futurs parents adoptifs est transmis à l'Autorité centrale fédérale qui le fait parvenir à l'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant. Le service compétent dans le pays en question engage la procédure visant à déclarer l'enfant adoptable ou non et rend sa décision.

L'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant établit un dossier complet concernant l'enfant connu et le transmet à l'ACC pour examen, par l'intermédiaire de l'Autorité centrale fédérale.



L'ACC organise la traduction du dossier de l'enfant par une personne qualifiée reconnue, aux frais des futurs parents adoptifs.



Les futurs parents adoptifs donnent par écrit leur approbation à la proposition concernant l'enfant.



Une fois munie du consentement écrit des futurs parents adoptifs, l'ACC rend la décision de matching pour l'enfant connu et donne son accord à la poursuite de la procédure d'adoption dans l'Etat d'origine de l'enfant (émoluments de 500 francs).



L'ACC refuse de rendre la décision de matching et s'oppose à la poursuite de la procédure d'adoption. Elle octroie aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500 francs).



Voie de droit  
Recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice



L'ACC transmet à l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption la décision de matching en vertu de laquelle cette dernière donne son accord à la poursuite de la procédure conformément à l'article 17 CLaH et le communique à l'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant.



Les futurs parents adoptifs se rendent dans l'Etat d'origine de l'enfant et suivent la procédure d'adoption sur place.



**Adoption simple dans l'Etat d'origine**  
L'enfant n'a pas obtenu la nationalité suisse suite à l'adoption. Les futurs parents adoptifs se voient délivrer l'autorisation d'octroi d'un visa de la part du Service des migrations du canton de Berne ou de la Police des étrangers de Bienne, Berne ou Thoune, sur la base de la décision de matching.



**Adoption plénière dans l'Etat d'origine**  
L'autorité compétente ou le tribunal de l'Etat d'origine prononce l'adoption et délivre un certificat de conformité, prouvant que la procédure s'est déroulée dans le respect de la Convention de La Haye sur l'adoption.



Les (futurs) parents adoptifs conviennent d'un rendez-vous avec la représentation suisse dans l'Etat d'origine de l'enfant. Celle-ci vérifie les documents relatifs à l'adoption et délivre un laissez-passer sur



mandat de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption ou un visa, en se fondant sur l'autorisation d'octroi d'un visa émanant des autorités de migration.



**Adoption simple  
Citoyens suisses**

La représentation suisse de l'Etat d'origine de l'enfant appose une apostille sur les documents originaux relatifs à l'adoption et les remet aux futurs parents adoptifs.

**Adoption plénière  
Citoyens suisses**

La représentation suisse de l'Etat d'origine de l'enfant appose une apostille sur les documents originaux relatifs à l'adoption et les transmet à l'Office fédéral de l'état civil. Celui-ci les fait parvenir à l'autorité de surveillance de l'état civil dans le canton d'origine des parents adoptifs à des fins d'inscription dans le Registre suisse de l'état civil.

**Adoption simple  
Ressortissants étrangers**

La représentation suisse appose une apostille sur les documents relatifs à l'adoption et les remet aux futurs parents adoptifs. Ceux-ci prennent rapidement contact avec les représentations de leur propre pays afin de savoir comment procède ce dernier pour l'inscription de l'adoption. Si un fait d'état civil a déjà eu lieu en Suisse, l'adoption est également inscrite, à la demande des futurs parents adoptifs, dans le Registre suisse de l'état civil avec les effets juridiques (simples) de l'Etat d'origine.

**Adoption plénière  
Ressortissants étrangers**

La représentation suisse appose une apostille sur les documents relatifs à l'adoption et les remet aux parents adoptifs. Ceux-ci prennent rapidement contact avec les représentations de leur propre pays afin de savoir comment procède ce dernier pour l'inscription de l'adoption. Si un fait d'état civil a déjà eu lieu en Suisse, l'adoption est également inscrite, à la demande des parents adoptifs, dans le Registre suisse de l'état civil. Après son arrivée en Suisse, l'enfant obtient la même autorisation de séjour que ses parents adoptifs.



L'enfant part pour la Suisse avec les (futurs) parents adoptifs.



Les (futurs) parents adoptifs annoncent l'arrivée de l'enfant au contrôle des habitants de leur lieu de domicile dans les huit jours.



Les (futurs) parents adoptifs annoncent l'arrivée de l'enfant à l'ACC dans les dix jours et présentent les documents originaux ou des copies authentifiées.



L'ACC fait immédiatement part de l'arrivée de l'enfant à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente ainsi qu'à l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption.

Dans le cas d'une **adoption simple** dans l'Etat d'origine de l'enfant, l'APEA compétente institue une **tutelle** conformément à l'article 18 LF-CLaH jusqu'à l'entrée en force de l'adoption selon le droit suisse.



L'ACC surveille le lien nourricier. Elle délègue la surveillance opérationnelle à l'APEA du domicile des futurs parents adoptifs qui mandate une personne à cet effet. Cette dernière s'entend avec la personne chargée de la tutelle et, au bout d'un an de placement, rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'ACC.



Au bout d'un an de placement, la personne chargée de la tutelle rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'APEA du domicile de l'enfant et propose d'approuver l'adoption.



Au bout d'un an de placement au minimum, en présentant la décision par laquelle l'APEA exprime son consentement, les futurs parents adoptifs requièrent l'adoption auprès de l'Office des mineurs en sa qualité d'autorité cantonale chargée de l'instruction en matière d'adoption, avec la coopération de la personne chargée de la tutelle.



Le Conseil-exécutif du canton de Berne prononce l'adoption. Suite à l'entrée en force de celle-ci, la personne chargée de la tutelle est relevée de ses fonctions, en vertu de la décision d'adoption et du rapport final qu'elle a rendu. Les parents adoptifs sont désormais détenteurs de l'autorité parentale avec tous les droits et devoirs y afférents, pour autant qu'aucune autre mesure de protection de l'enfant ne soit nécessaire.

Dans le cas d'une **adoption plénière** dans l'Etat d'origine de l'enfant, l'APEA compétente institue une **curatelle** conformément à l'article 17 LF-CLaH pour une durée maximale de 18 mois.



Deux mois environ après l'arrivée de l'enfant en Suisse, les parents adoptifs de nationalité suisse commandent pour lui un certificat d'origine dans leur commune d'origine et demandent le passeport suisse et/ou la carte d'identité. Les parents adoptifs de nationalité étrangère engagent rapidement les démarches afin d'obtenir de leur Etat d'origine un passeport pour leur enfant.



Au bout d'un an de placement, la personne chargée de la curatelle rend un rapport à l'APEA compétente. Cette dernière l'approuve et met un terme au mandat pour autant qu'aucune autre mesure de protection de l'enfant ne soit nécessaire.